

**PRELEVEMENT A LA SOURCE – LE MANDAT UNIQUE**

## Objet de la présente fiche

---

Le Prélèvement à la Source (PAS) est entré en vigueur en janvier 2019 (cf instruction du 6 juin 2018 relative à la mise en œuvre du prélèvement à la source par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/06/cir\\_43458.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/06/cir_43458.pdf))

Les revenus versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont ceux pris en compte. Dès cette date, les employeurs, tant publics que privés, assurent le rôle de collecteur de l'impôt sur les revenus versés à leurs agents salariés, ou bénéficiaires de revenus.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé sont ainsi concernés par la mise en œuvre de la réforme.

L'administration fiscale communique mensuellement un taux de prélèvement aux collecteurs. Dès lors, les collecteurs sont invités à adapter leur mode de mandatement de la paye pour regrouper chaque mois au sein d'un même mandat la totalité du produit du PAS collecté au titre d'un même budget.

L'objet de cette fiche vise à présenter la technique de mandatement unique du PAS afin d'en faciliter son appropriation par l'ordonnateur tout en précisant ce que cela implique pour l'éditeur de la solution de gestion financière.

## Un mandat unique multi-lignes

---

Le mandat unique pour le versement PAS devra être typé "Paies" et sera multi-imputations, en résultat des prélèvements issus des liquidations portées par les natures de comptes 622x, 641x, 642x, 6531x.

En application de la règle fiscale d'arrondi prévue à l'article 1724 du code général des impôts, le mandat comportera le cas échéant une ligne au compte 658x si l'arrondi est défavorable au collecteur. En effet les reversements sont arrondis à l'euro le plus proche. Lorsque l'arrondi est favorable au collecteur, un titre est émis au compte 7588

Le mandat unique doit porter en libellé la référence normalisée : **PAS/MMAA/SIRET** permettant d'identifier facilement

- la nature des sommes versées : « **PAS** »,

Fiches Métier : PAS – le Mandat Unique

- la période au titre de laquelle la déclaration est déposée : **MMAA** sur 4 caractères
- la collectivité émettrice : **SIRET** sur 14 caractères,

Il doit être émis mensuellement, y compris en cas d'option pour le reversement trimestriel.

Pour les employeurs relevant de la sphère publique locale, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé, dotés d'un comptable public de l'Etat, la solution dérogatoire du virement a été retenue (hors dispositif déclaratif).

L'ordonnateur doit s'adresser à son comptable pour connaître son Service des Impôts des Entreprises (SIE) de rattachement.

TRIPLET			Nature (liste non exhaustive)	Mode de règlement	DGP	Tiers	Références bancaires
Type de Bord	Type de pce	Nature de pce					
01	01	11	622x, 64x, 6531x 658	03	DGP à 1 (non)	SIE	Obligatoire

**NB :**

– Le compte de contrepartie est le **4421** – État Impôts et taxes recouvrables sur des tiers – Prélèvement à la source – Impôt sur le revenu

– le compte 6531 ne s'applique pas à la M21

– en M21(à l'exception du CRPA A) et M22 le compte d'imputation de l'arrondi est le 6588

– La retenue à la source vient en déduction de la rémunération brute des agents, et suit un traitement comptable comparable à celui d'une cotisation sociale salariale.

Les dépenses qui donnent lieu à un reversement du prélèvement à la source seront imputées aux mêmes comptes de rémunération brute en contrepartie du compte de tiers 4421.

## les règles d'arrondi

Les prélèvements sont réalisés au centime d'euros, alors que la somme de ces prélèvements est arrondie, pour chaque déclaration déposée (DSN ou PASRAU) pour un même budget, à l'euro le plus proche.

Or, le montant total de PAS reversé par budget doit correspondre exactement à la somme des montants de PAS arrondis de chacune des déclarations déposées.

En conséquence, il est nécessaire de constater au niveau du budget qui supporte les rémunérations faisant l'objet du PAS :

- soit une charge diverse de gestion courante, lorsque l'arrondi pratiqué est défavorable au collecteur. Dans ce cas, une ligne sera ajoutée au mandat de reversement du PAS pour constater cette charge
- soit un produit divers de gestion courante, lorsque l'arrondi pratiqué est favorable au collecteur. Dans ce cas, un titre de recettes sera émis simultanément au mandat de reversement du PAS. Le comptable procédera à l'**émargement manuel** du titre par le mandat préalablement à la mise en paiement de ce dernier.

**Ce titre n'est en aucun cas accompagné d'un ASAP**

	TRIPLET			Nature	Code Produit	Tiers	Références bancaires
	Type de Bord	Type de pce	Nature de pce				
	01	01	01	7588	cf table de référence ou code produit local	SIE	non

#### Exemples

##### arrondi favorable au collecteur

6411 = 10 584,32  
6412 = 2 687,58  
6531 = 258,14

Total liquidation = 13 530,04  
Total à mandater = 13 530,04  
Arrondi au plus proche = 13 530  
**Titre à émettre au 758 = 0,04**

Total versement équivalent à la déclaration PASRAU = 13 530 le comptable émargera (compensation) le mandat avec le titre.

##### arrondi défavorable au collecteur

6411 = 10 584,32  
6412 = 2 687,50  
6531 = 258,14

Total liquidation = 13 529,96  
Arrondi au plus proche = 13 530  
Total à mandater = 13 530  
Perte pour la collectivité d'où une ligne supplémentaire sur le mandat

**658 = 0,04**

Total versement équivalent à la déclaration PASRAU = 13 530

NB :

Pour rappel, le prélèvement à la source se déclare au titre de chaque établissement (SIRET) employeur du collecteur (SIREN), quel que soit le support déclaratif emprunté (PASRAU ou DSN).

Cette maille déclarative est en principe équivalente ou agrégée à un niveau moindre que la maille de l'exécution financière sur le budget principal et les budgets annexes.

Lorsque cette consigne n'est pas respectée, la maille déclarative peut excéder celle de l'exécution budgétaire, notamment, lorsque pour des raisons de simplicité, une seule déclaration est réalisée pour un SIREN comportant différents SIRET.

Cette situation se rencontre particulièrement pour les EPS et ESMS.

Deux cas peuvent se présenter :

**1. Si la trésorerie émet un virement par mandat transmis (soit un virement par budget)**

Dans ce cas, l'arrondi étant réalisé au niveau de la déclaration (ou fraction de déclaration), un seul budget doit porter la règle d'arrondi (le BP), les mandats correspondants aux budgets annexes, eux, ne sont pas arrondis.

	PASRAU	Mandat
BP	1000,25	<b>1000,25+0,15=1000,40</b>
BA1	120,10	120,10
BA2	300,50	300,50
	1420,85	1421

Le SIRET du libellé du virement de chaque mandat, comme le précise l'instruction BOFIP GCP n° 18-0022 du 6 juin 2018, doit correspondre à celui du budget (BP ou BA) qui supporte les rémunérations faisant l'objet du PAS quel que soit le nombre de SIRET ayant donné lieu à une déclaration.

Si cette règle de gestion n'est pas optimale au regard des risques d'erreur qu'elle comporte, elle permet néanmoins que le montant de la créance attendue dans Médoc corresponde aux flux de virements qui seront adressés, puisque, le module applicatif SPEP-ECV procède, en amont de Médoc, à l'agrégation au niveau de l'établissement (SIREN) des données déclaratives et de paiements de ses établissements (SIRET), par date d'échéance et type de déclaration.

**2. Si la trésorerie n'émet qu'un seul virement au SIE pour l'ensemble des budgets d'un même SIREN**

Par note de service n°2018/06/2815 du 14 juin 2018, il a été demandé aux comptables de procéder à la création d'un ordre de paiement (OP) correspondant à la dette de PAS du budget considéré lorsque le nombre de virements émis pour un même SIREN est

susceptible d'excéder 49. Cette situation visait tout particulièrement à palier l'impossibilité pour les ordonnateurs de gérer les mandats mono-créancier, multi-imputations et multi-codes fonctionnels.

Au cas d'espèce, les BA des EPS et ESMS étant dénués d'autonomie financière, il est possible, en pratique, de créer un OP pour l'ensemble des budget sur le BP et ainsi de réaliser un virement unique pour l'ensemble des budgets d'un même SIREN.

Cet ordre de paiement, émis à partir du compte 4421 dédié portera le même libellé que les mandats concernés, le SIRET renseigné sera celui du BP. Les différents mandats PAS seront émargés par cet OP.

Cette faculté laissée à l'initiative du comptable ne change rien au mode mandatement du prélèvement à la source par les services ordonnateurs qui se réalise comme dans le cas 1. Ainsi, lorsque la maille déclarative excède celle de l'exécution budgétaire : un seul budget doit porter la règle d'arrondi (le BP), les mandats correspondants au budget annexe, eux, ne doivent pas être arrondis et les SIRET renseignés dans les mandats seront ceux de chaque budget.

## **Dates d'exigibilité et d'échéance**

Le paiement du PAS doit parvenir au SIE dont relève la collectivité au plus tôt le premier jour du mois où le paiement est exigible et au plus tard à la date d'exigibilité.

### **Date d'exigibilité**

- **Versement mensuel**

Les employeurs qui relèvent de la déclaration « PASRAU » doivent reverser les montants collectés au titre du PAS au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel a eu lieu le versement des revenus.

Pour les collecteurs relevant de la DSN, le reversement des montants collectés au titre du PAS intervient le mois suivant la période de travail (mois principal déclaré). Contrairement aux règles applicables aux cotisations sociales, la date d'exigibilité du reversement du PAS correspond toujours à la date de dépôt de la DSN.

Le versement doit être effectué au plus tard :

- le 5 du mois, pour les employeurs dont l'effectif est d'au moins cinquante salariés et pour la partie des salariés dont la paye est versée au cours du même mois que la période de travail ;
- le 15 du mois, pour les employeurs de moins de 50 salariés et les employeurs de plus de 50 salariés pour la partie des salariés en décalage de paye.

- **Versement trimestriel, optionnel**

En règle générale, le versement sera mensuel, mais il pourra être trimestriel pour les employeurs publics et privés de moins de 11 agents ou salariés, dès lors que l'option pour le paiement trimestriel est retenue pour le versement des cotisations sociales (l'option sociale vaut option fiscale).

Le versement interviendra au plus tard :

- le 10 du premier mois du trimestre civil suivant la période de versement du revenu, pour les collecteurs relevant de la déclaration PASRAU.

- le 15 du premier mois du trimestre civil suivant la période de travail, pour les collecteurs relevant de la DSN.

### **Date d'échéance**

La circulaire précise que l'appariement des virements avec les déclarations n'est effectif dans MEDOC (application DGFIP de gestion comptable des produits fiscaux) que si les virements ne parviennent sur le compte du SIE qu'à compter du 1er jour du mois où le paiement est exigible.

Compte tenu de l'ensemble de ces contraintes, y compris les délais bancaires, les services ordonnateurs doivent affecter le mandat PAS d'une **date d'échéance fixée à l'avant-dernier jour ouvré du mois qui précède celui de son exigibilité.** Selon le calendrier de 2019 en janvier, l'avant-dernier jour ouvré tombe le 30/01 pour une exigibilité fixée au 11/02 pour les collecteurs relevant de la déclaration PASRAU. Pour février, la date d'échéance sera le 27 pour une exigibilité le 11/03.

Pour mars, la date d'échéance sera le 28 pour une exigibilité le 10/04.

Pour les collecteurs ayant opté pour un reversement trimestriel du PAS, chacun des 3 mandats émis mensuellement sera affecté d'une date d'échéance fixée à l'avant-dernier jour ouvré du dernier mois du trimestre concerné, soit pour le premier trimestre 2019, le 28 mars.

### **Pièces justificatives**

La pièce justificative à remettre par la collectivité au comptable, à l'appui du mandat du PAS, sera un état n'individualisant pas le taux appliqué à chaque agent (information figurant sur les bulletins de paye), mais reprenant les éléments agrégés de la déclaration PASRAU, c'est-à-dire :

- la période de versement,
- la date d'exigibilité,
- le montant total afférent aux prélèvements effectués au titre des rémunérations du mois ;
- les montants des régularisations éventuelles ;
- le montant total des sommes mises en paiement.